

COUR DES COMPTES – Chambre française

Rôle n° 23

Arrêt n° 1.823.461 A2 du 26.11.2003

ARRET

[...]

En cause :

La COMMUNAUTE FRANÇAISE représentée par son Gouvernement, poursuites et diligences de Madame la Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale et de la Recherche scientifique..., ayant pour conseil Maître..., avocat au barreau de...

Contre :

B..., domicilié à ... cité à comparaître en qualité de comptable de l'Internat autonome de la Communauté française pour jeunes gens ... à ... ayant pour conseil Maître ..., avocat au barreau de ...

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

Vu les éléments de procédure, notamment :

- l'arrêt administratif de la Cour des Comptes du 29 août 2002, n° 1.823.461 A1 ;
- la citation signifiée le 23 mai 2003 et le dossier à l'appui déposé au Greffe ;
- les mémoires des parties ainsi que leurs exposés d'audience ;
- les pièces déposées par la partie citée à l'audience ;

Attendu que l'action tend au remboursement par le cité du débet global de (1.597.799 BEF) 39.608,40 EUR, constaté dans sa gestion comptable par l'arrêt administratif susvisé de la Cour ;

Quant au montant du débet

Attendu qu'à la demande de la partie citée, introduite dans ses conclusions transmises au greffe par lettre du 15 septembre 2003, il y a lieu de ramener le débet global à (1.418.043 BEF) 35.152,37 EUR du fait de la déduction d'une somme de (179.756 BEF) 4.456,03 EUR récupérée postérieurement au 1^{er} juillet 1999, selon la note de ..., du 16 février 2000 (pièce 29 du dossier administratif déposé au greffe) ;

Attendu que la partie citante ne conteste pas cette réduction ;

Attendu qu'il y a dès lors lieu de déclarer la demande recevable et fondée sur ce point ;

Quant à la responsabilité du comptable.

Attendu que dans ses conclusions susvisées, la partie citée ne conteste pas sa responsabilité dans la survenance du débet ;

Attendu qu'il résulte notamment des pièces déposées à l'audience du 22 octobre 2003, que le comptable B... a conclu un accord avec le Bureau des recettes domaniales et amendes pénales de ... afin d'acquitter sa dette selon un plan de remboursement qu'il respecte scrupuleusement ;

Attendu qu'il résulte des documents produits que le comptable avait déjà procédé à des remboursements pour un montant de 12.146,82 EUR. ;

Quant à la question des intérêts

Attendu que dans sa citation la partie citante postule la condamnation du comptable au montant du débet majoré des intérêts légaux ;

Attendu que dans son mémoire, la partie citée demande à être dispensée du paiement des intérêts judiciaires étant donné qu'il respecte scrupuleusement le plan de remboursement accepté par le Bureau de recettes domaniales et amendes pénales de ... ;

Attendu que dans son mémoire en réplique la partie citante estime que si la Cour considère que les intérêts compensatoires ne sont pas dus, par contre les intérêts judiciaires sont dus en toute hypothèse à dater de la signification de la citation ;

Attendu, pour ce qui concerne les intérêts compensatoires, qu'au vu du dossier, aucun enrichissement personnel n'est ni démontré, ni postulé dans le chef du cité ;

Attendu que l'article 1996 du code civil limite la déduction d'intérêts par le mandataire, aux sommes qu'il a employées à son usage ;

Attendu que la Cour considère dès lors, ne pas devoir faire droit à cette demande ;

Attendu que pour ce qui concerne les intérêts judiciaires, la partie citante demande dès lors la condamnation de la partie citée à des intérêts moratoires ;

Attendu que la condamnation à ces intérêts ne se justifie pas en l'espèce dans la mesure où le débet constitue un dommage sui generis, non régi par l'article 1382 du code civil, qui ne résulte pas de la non exécution ou exécution tardive d'une obligation de somme. Que ceci trouve notamment son fondement dans l'article 8, alinéa 8, dernière phrase de la loi organique de la Cour des comptes du 29 octobre 1846 qui stipule que la Cour, "*peut néanmoins, en s'inspirant de toutes les circonstances de l'espèce et notamment des manquements du comptable à ses obligations ne le condamner qu'à une partie du débet*" ;

Attendu que la demande revient dès lors à postuler la condamnation du comptable à des intérêts compensatoires ;

Attendu que cette demande ne peut être accueillie ;

PAR CES MOTIFS

Vu l'article 180 de la Constitution ;

Vu la loi du 29 octobre 1846, relative à l'organisation de la Cour des comptes telle que modifiée par la loi du 3 avril 1995 ;

La Cour, statuant contradictoirement en Chambre française ;

Déclare la demande recevable et partiellement fondée ;

Condamne B... à verser au Trésor public la somme de trente-cinq mille cent cinquante-deux Euros et trente-sept Cents, sous déduction des remboursements effectués depuis le mois de janvier 2002 au bureau des recettes domaniales et amendes pénales de... ;

Le condamne en outre aux dépens de l'instance liquidés à cent septante et un Euros et septante-trois Cents ainsi qu'à l'indemnité de procédure fixée au montant de trois cent quarante-deux Euros et neuf Cents ;

Rejette la demande pour le surplus.

[...]